

# **GE\_GERICHTE DAAJ/15/2014 vom 13. Januar 2014**

GE Cour de justice, 2014-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_15\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_15_2014)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/15/2014 du 13 janvier 2014

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/15/2014 del 13 gennaio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 10 al. 3 LPA), compétence déléguée à la vice-présidente soussignée (art. 29 al. 5 LOJ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans un délai de 30 jours (art. 10 al. 3 LPA, 130, 131 et 321 al. 1 CPC, applicables par renvoi des art. 10 al. 4 LPA et 8 al. 3 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_171/2011 du 15 juin 2011 consid. 2.2).

- 5/8 -

AC/2950/2013

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 10 al. 3 LPA), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_171/2011 précité). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

### **E. 1.4**

Il n'y a pas lieu d'entendre le recourant, celui-ci ne le sollicitant pas et le dossier contenant suffisamment d'éléments pour statuer (art. 10 al. 3 LPA; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 3).

## **E. 2**

Il convient à titre préalable de relever qu'en date du 10 décembre 2013, le recourant - au bénéfice de l'assistance juridique, par décision du 4 décembre 2013, pour recourir contre la décision rendue par le TAPI le 8 octobre 2013 - a sollicité un changement d'avocat. C'est ainsi par interprétation que le premier juge a considéré que le recourant sollicitait une extension de l'assistance juridique pour recourir contre ladite décision du 8 octobre 2013.

Le recourant ne conteste pas cette interprétation devant la Cour et il est constant que la cause sur le fond est portée devant l'autorité de recours. Le premier juge a ainsi à juste titre examiné si l'octroi de l'assistance juridique pour la procédure de recours se justifiait encore avant d'aborder la question du changement d'avocat sollicité.

### **E. 3.1**

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4; 133 III 614 consid. 5; 129 I 129 consid. 2.3.1; 128 I 225 consid. 2.5.3).

- 6/8 -

AC/2950/2013 La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_454/2008 du 1er décembre 2008 consid. 4.2).

### **E. 3.2**

Le recours devant la CACJ peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative ne porte pas son examen sur l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA; art. 10 al. 2 a contrario LaLEtr).

### **E. 3.3**

Tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour (art. 11 al. 1 LEtr). La délivrance d'une telle autorisation suppose notamment que l'admission du requérant en Suisse serve les intérêts économiques du pays et que son employeur ait déposé une demande (art. 18 al. 1 let. a et b LEtr). Il est possible de déroger aux conditions d'admission ordinaires, afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (art. 30 al. 1 let. b LEtr).

Lors de l'examen de l'application de la notion de cas d'extrême gravité (cas de rigueur), il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), le respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), la situation familiale (let. c), la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), la durée de la présence en Suisse (let. e), l'état de santé (let. f) et les possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g de l'art. 31 al. 1 OASA). Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200; ATA/813/2013 du 17 décembre 2013 consid. 5). Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se

trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est à dire que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a

- 7/8 -

AC/2950/2013 lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception. Son intégration professionnelle doit en outre être exceptionnelle; le requérant possède des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine; ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (ATA/813/2013 précité consid. 6).

Constituent des facteurs défavorables à la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale (ATA/813/2013 précité consid. 6).

### **E. 3.4**

En l'espèce, il convient de retenir, à l'instar du premier juge, que le recourant ne peut manifestement pas prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour avec activité lucrative dépendante, celui-ci n'étant plus titulaire d'une autorisation de séjour et ayant cessé une telle activité depuis fin août 2010. Il apparaît par ailleurs hautement vraisemblable que les conditions restrictives pour admettre un cas individuel d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 a. 1 OASA ne sont pas non plus remplies. En effet, le recourant n'exerce plus d'activité lucrative depuis l'automne 2010, vit de l'aide sociale et ne dispose pas de compétences ou d'une expérience professionnelle exceptionnelles. Il ne fait par ailleurs valoir aucun motif permettant de retenir que son retour dans son pays d'origine aurait pour conséquence une détresse accrue ou le placerait face à des difficultés que l'on saurait raisonnablement attendre qu'il surmonte, mis à part son âge, en relation avec une éventuelle conscription, ce qui ne saurait suffire. Compte tenu de ce qui précède, le premier juge a, à juste titre, considéré que la procédure de recours que le recourant entend engager par-devant la CACJ était dénuée de chances de succès. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).

- 8/8 -

AC/2950/2013 PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : À la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 13 janvier 2014 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/2950/2013. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, vice-présidente; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), la présente décision incidente peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.